

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 443 (2020)¹ Élections locales en République de Moldova

1. À la suite de l'invitation des autorités de la République de Moldova à observer les élections locales tenues dans ce pays le 20 octobre 2019, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux se réfère :

a. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et à la Charte révisée y annexée ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par la République de Moldova le 2 octobre 1997 ;

c. au chapitre XIX des Règles et procédures du Congrès sur l'organisation pratique des missions d'observation électorale.

2. Il rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique. L'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie aux niveaux local et régional.

3. Le Congrès se félicite du fait que le scrutin, à quelques incidents près, se soit déroulé dans le calme et l'ordre, et que, d'une manière générale, les élections aient été bien administrées, au terme d'une campagne globalement libre bien que relativement discrète avant le second tour.

4. Le Congrès salue les efforts déployés par les autorités moldaves pour améliorer le cadre juridique des élections, notamment les amendements visant à améliorer la réglementation relative au financement des partis politiques et des campagnes électorales, bien que ceux-ci aient été adoptés peu de temps avant les élections, ce qui est contraire au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités moldaves à réformer le cadre juridique, notamment pour supprimer les incohérences et combler les lacunes, et à optimiser encore la gestion pratique des élections, en particulier :

a. pour réviser les dispositions trop restrictives relatives à l'inscription des candidats indépendants, afin que tous les candidats puissent participer dans des conditions d'égalité aux élections locales², notamment pour mettre le nombre minimal de signatures collectées requises, ainsi que d'autres dispositions pertinentes, en conformité avec le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise ;

b. pour prendre des mesures visant à renforcer la participation des femmes à la politique à la fois en tant qu'électrices et que candidates, notamment par l'application de règles de quota légal d'au moins 40 % de représentants des deux sexes sur les listes de candidats et par l'introduction de règles de classement par ordre de priorité pour les femmes candidates ;

c. pour distinguer clairement les termes juridiques de « domicile » et de « résidence temporaire » afin d'éviter les difficultés liées aux listes électorales complémentaires le jour du scrutin et de remédier au problème du « déplacement artificiel d'électeurs » ;

d. pour renforcer encore les mécanismes de supervision et d'exécution des différents organes en charge de l'administration des élections, du suivi des médias et du contrôle des questions financières, y compris par une meilleure harmonisation de leurs rôles, concernant la mise en œuvre des dispositions réglementant le financement des partis politiques et des activités de campagne ainsi que l'impartialité de la couverture médiatique des campagnes électorales ;

e. pour introduire des mesures visant à améliorer la participation des candidats au poste de maire dans la capitale lors des débats médiatiques pendant la période préélectorale ;

f. pour améliorer l'accessibilité des bureaux de vote afin de favoriser la participation des électeurs à mobilité réduite ou atteints d'autres handicaps.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et les autres institutions pertinentes du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la République de Moldova, de la présente recommandation sur les élections locales de 2019 dans ce pays et de l'exposé des motifs qui l'accompagne (CG-FORUM(2020)01-04).

1. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 28 septembre 2020 (voir document CG-FORUM(2020)01-04), exposé des motifs), rapporteur : Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC/V/DP).

2. Recommandation 375 (2015) et Résolution 382 (2015) sur les critères pour se présenter aux élections locales et régionales.